

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **15 JUIL. 2019**
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR DE REHUMPOL
COMMUNE DE PLOERMEL

Dossier N° 56-2018-00251-AEU_56_2018_38

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et R.341-1 et suivants ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale emportant autorisation de défrichement, reçu le 8 août 2018, présenté par le président de Ploërmel communauté enregistré sous le numéro : 56-2018-00251-AEU_56_2018_38 et relatif au projet de réaménagement du secteur de Réhumpol sur le territoire de la commune de Ploërmel ;
- VU l'information n° MRAe 2018-006420 du 26 novembre 2018 et le rectificatif du 30 novembre 2018, par lequel la MRAe Bretagne indique qu'elle n'a pas pu étudier le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée dans les délais qui lui étaient impartis et qu'en conséquence et conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier ;

- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 6 septembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine du 5 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 1^{er} février 2019 au 4 mars 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2019 ;
- VU le courrier adressé, le 4 avril 2019 à Ploërmel Communauté pour l'informer de la suspension des délais de la phase de décision en raison de l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ;
- VU la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Ploërmel a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 4 juillet 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 5 juillet 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel le 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du secteur de Réhumpol est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Ploërmel communauté représentée par son président, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'étude ARTELIA – Direction régionale ouest, et est dénommé ci-après bénéficiaire.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le réaménagement du secteur de Réhumpol dans la commune de PLOERMEL tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;

Elle relève des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'opération	Régime	Justification	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Superficie du projet : 10,8 ha dont 7,75 ha aménageables	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (A)	Autorisation	Renaturation du cours d'eau sur un linéaire de 390 ml aujourd'hui fortement dégradé	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	2 bassins de rétention : - Bassin 1 : 0,1643 ha - Bassin 2 : 0,0976 ha	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

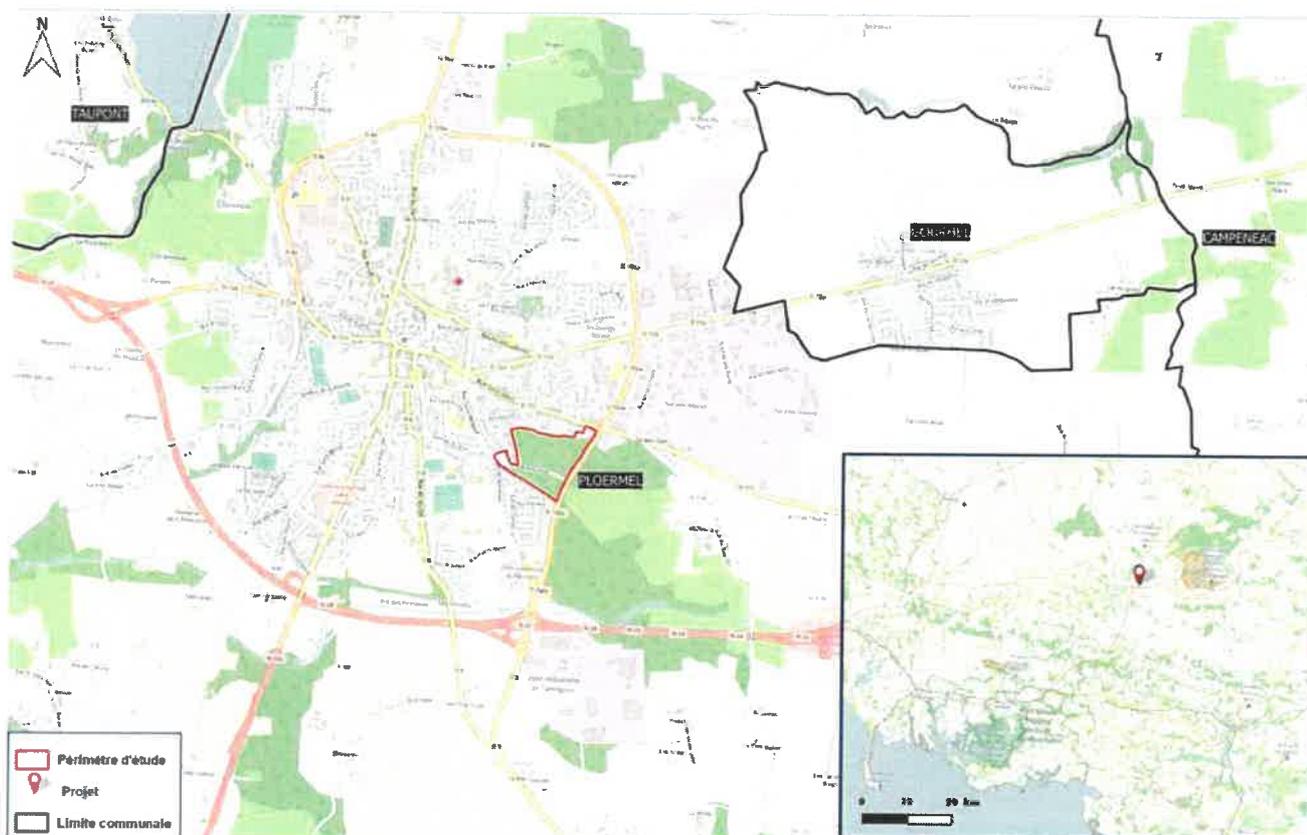
L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation environnementale peut être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R-181-46 du code de l'environnement.

Article 4 - Descriptif du projet et localisation

Le projet a pour objectif la création sur une surface d'environ 10,8 hectares d'un lycée, d'un Pôle d'Échanges Multimodal et la création d'équipements d'intérêts collectifs et d'hébergements.

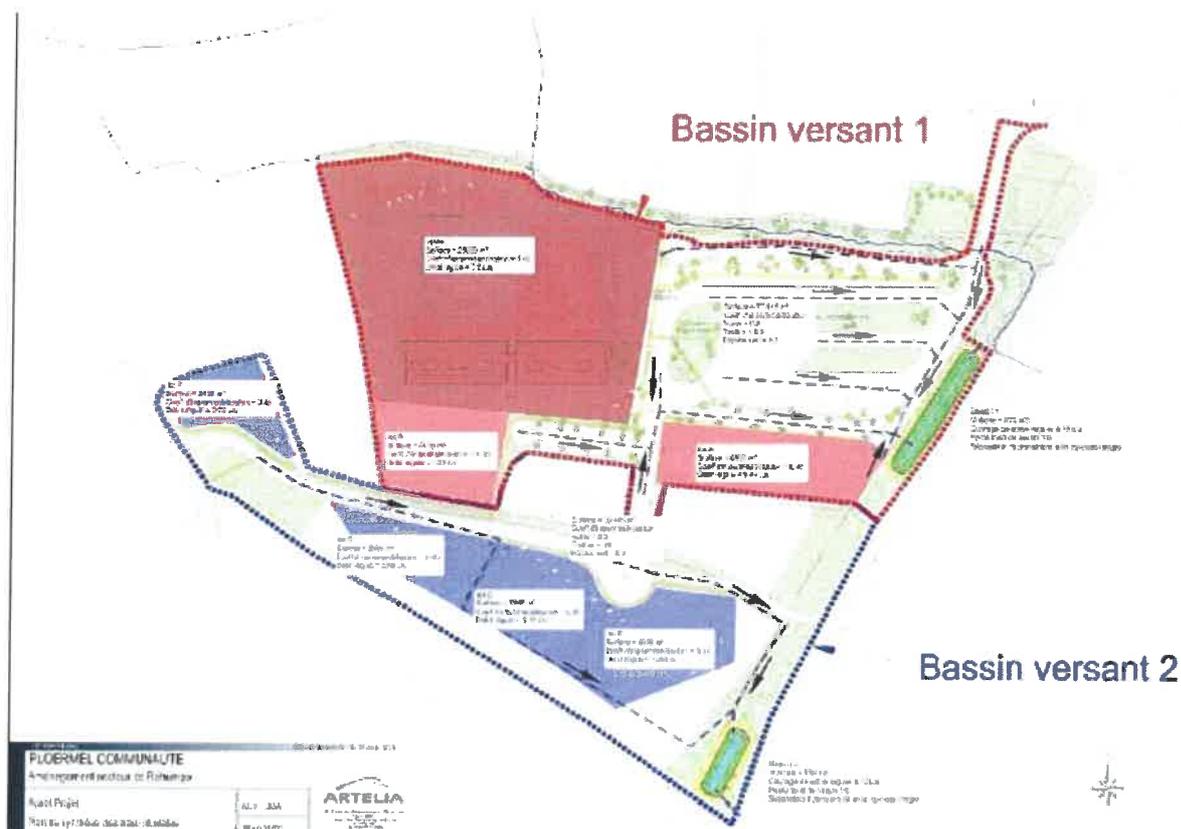


TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

➤ Mesures d'évitement :

Les bassins de régulation sont implantés en dehors des zones humides identifiées. L'emplacement des bassins est défini dans le plan ci-dessous :



➤ Les eaux pluviales sont dirigées vers les deux bassins de rétention qui ont pour caractéristiques celles indiquées dans le tableau suivant :

	Bassin versant 1 : Partie Nord	Bassin versant 2 : Partie Sud
Surface collectée	6,104 ha	4,472 ha
Coefficient de ruissellement moyen	0,57	0,37
Débit décennal estimé	520 l/s	330 l/s
Débit de fuite de l'ouvrage	18 l/s	13 l/s
Point de rejet	Fossé	Fossé
Volume de rétention de l'ouvrage	870 m ³	410 m ³
Débit vicennal estimé	0,673 m ³ /s	0,394 m ³ /s
Côte de la surverse vicennale	+ 0,30 du niveau des plus hautes eaux	
Type d'ouvrage de rétention	Bassin à ciel ouvert et en pentes douces	
Équipement des ouvrages de régulation	Les ouvrages de régulation sont visitables et de type vortex et équipés de : – zone de décantation des matières en suspension, – vanne d'obturation rapide et by-pass,	

Les exutoires des bassins de rétention devront respecter le débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

De plus, un débourbeur séparateur sera obligatoirement positionné à la sortie de chaque bassin.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements sont réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage.

Pendant les travaux et afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines particules notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes sont appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui doit être située le plus loin possible des cours d'eau ou points de prélèvement.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Entretien et exploitation des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales

- le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état de fonctionnement ;
- il est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien ;
- les ouvrages devront être visitables et seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation ;
- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice du syphon seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien (a minima deux fois par an) ;
- l'entretien des ouvrages de régulation de type vortex sera réalisé régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau ;

- lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance la DDTM (service Eau, Nature et Biodiversité) ;

Article 6 - Prescriptions relatives au réaménagement du cours d'eau

Le cours d'eau est renaturé sur une longueur de 390 ml. Les travaux consistent en un reméandrage du ruisseau avec l'implantation de ripisylve et création de zone humide (cf. annexe n° 1). Le dossier de récolement comportera les cotes et tracés du nouveau tracé du cours d'eau conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Les étapes suivantes seront respectées :

- Étape 1 : décapage de la terre végétale sur les emprises terrassées et mise en réserve ;
- Étape 2 : création du lit majeur du ruisseau par terrassement en déblai ;
- Étape 3 : création du lit mineur comprenant les terrassements en déblai pour façonner les profils souhaités et apport de grave pour la constitution du lit selon les cotes indiquées dans le dossier ;
- Étape 4 : connexion hydraulique du nouveau ruisseau et comblement de l'ancien lit ;
- Étape 5 : terrassement de finition ;
- Étape 6 : plantations en rives ;

De plus :

- les travaux sont réalisés en période d'étiage ;
- le chantier fait l'objet d'une protection spécifique pour se préserver des incidences du chantier du pôle d'échanges multimodal et du lycée ;
- le chantier est suivi par un écologue.

Article 7 - Prescriptions concernant la préservation et la gestion des zones humides

- Mesure d'évitement

Le projet prévoit la préservation de l'intégralité de la zone humide présente dans le périmètre de l'opération. Il n'y aura aucune construction sur cette zone.

- Mesures de réduction

La zone humide sera protégée lors des travaux par la mise en place de clôtures temporaires.

- Gestion de la zone humide

La gestion de la zone humide existante et potentiellement créée dans le cadre de la renaturation du cours d'eau sera assurée par le bénéficiaire.

- Maîtrise foncière

Les parcelles sur lesquelles sont identifiées les zones humides doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire, soit directe (acquisition), soit indirecte (conventions, baux emphytéotiques). Cette maîtrise foncière doit être assurée sur toute la durée du pôle d'échanges multimodal. Selon le choix retenu, le bénéficiaire transmettra à la DDTM avant le début des travaux, les actes d'acquisition ou les conventions liées à ces parcelles.

Titre III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Article 8 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du titre I du présent arrêté (n° registre 1163/2018) est autorisé à défricher une superficie de 0,2623 hectare sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
PLOERMEL	Réhumpol	ZM	357	2 240 m ²	2 228 m ²
		ZM	202	7 365 m ²	395 m ²
			Total		2 623 m ²

Le défrichement a pour but l'aménagement du secteur de Réhumpol à Ploërmel.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans en cas de recours devant la juridiction administrative, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement et validée par décision administrative.

Article 9 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de 0,7869 hectare telle que précisée dans le dossier de demande de défrichement sur la parcelle de la commune de Ploërmel dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à boiser par parcelle
Ploermel	Réhumpol	ZM	156	4 720 m ²	1 352 m ²
		ZO	83	30 120 m ²	6 517 m ²
			total	34 840 m ²	7 869 m ²

Ces boisements compensateurs localisés en annexe n°2, auront pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement est conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

9-1 Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires :

Les boisements compensateurs devront être achevés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Si le délai d'exécution des travaux de défrichement est prorogé, le délai sus-mentionné sera prorogé de la même durée.

9-2 Affichages :

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux ;
- à la mairie concernée par le défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 11 - Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

Article 12 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement ou le cas échéant conformément aux dispositions du code forestier.

Article 13 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.
- les coordonnées X, Y (en Lambert 93) des points de rejets dans le milieu naturel des bassins.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Ploërmel ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché à la mairie de Ploërmel pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal des communes de Ploërmel communauté et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 - Voies et délais de recours

19.1 - Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

19.2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Ploërmel Communauté, le maire de Ploërmel, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 JUIL. 2019**
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



annexe n°2

